

RA 04-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N°04-2021
Du 26 janvier 2021

*Commune de LUSSAT**Département du Puy de Dôme***ARRETE DU MAIRE****Portant réglementation permanente du stationnement de la place de la fontaine - réservée au marché hebdomadaire tous les mardis et dimanches à partir de 5 h jusqu'à midi**

Le Maire de la Commune de Lussat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

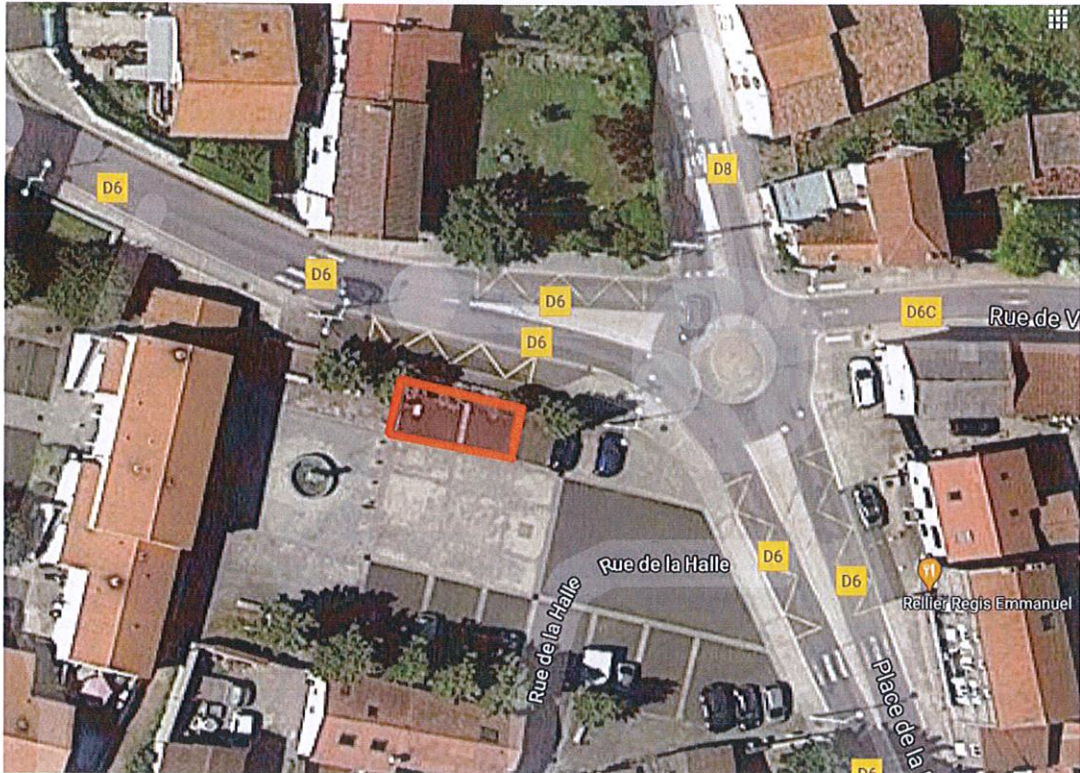
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lussat en date du 25 janvier 2021 instaurant un marché hebdomadaire place de la fontaine les mardis et dimanche matin,

ARRETE

RA 04-2021

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicule d'urgence) est interdit sur la place de la fontaine (les quatre places de stationnement situées le long de la route comme figurées sur le plan ci-dessous) les mardis et dimanches matin. Ce périmètre d'interdiction de stationnement sera délimité par des barrières métalliques et/ou par un marquage au sol et/ou par un marquage vertical.



Article 2 : Cet arrêté prendra effet dès que la matérialisation correspondante aura été mise en place par le service technique municipal.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet, pour contrôle de la légalité ;
- La gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à LUSSAT, le 26 janvier 2021

Le Maire,


Dominique DUCHÉ



Le Maire de Lussat,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération et Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.